

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SEULE DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION CONCEDE A EDF

SEI REF 50

Note externe : SEI REF 50

Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
01	15/04/2026	Création	-

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle de production seule dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à EDF, quand EDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements.

Pour les demandes de raccordement d'une Installation de consommation ou de consommation et production simultanée dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à EDF, quand EDF est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements, c'est la procédure **SEI REF 51** qui s'applique.

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation après la Mise à disposition du Raccordement au Demandeur.

Ce document indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par EDF. Il :

- Précise notamment la nature des études nécessaires pour établir l'Offre de Raccordement ;
- Indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le corps de ce document et en Annexe 2 et Annexe 3 de la présente procédure.

La présente procédure est disponible dans la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le Site Internet d'EDF.

Dans le présent document, le terme « Site Internet d'EDF » correspond au site Internet de la direction EDF Systèmes Energétiques Insulaires. Il existe 6 sites Internet, un par territoire :

- Ainsi, pour un projet en Corse, le site Internet est corse.edf.fr
- Ainsi, pour un projet en Guadeloupe (yc Saint Martin et St Barthélémy), le site Internet est www.edf.gp
- Ainsi, pour un projet en Martinique, le site Internet est www.edf.mq
- Ainsi, pour un projet en Guyane, le site Internet est www.edf.gf
- Ainsi, pour un projet à la Réunion, le site Internet est reunion.edf.fr
- Ainsi, pour un projet sur les Iles du Ponant, le site Internet est ponant.edf.fr

Les documents faisant partie de la Documentation Technique de Référence d'Enedis auxquels il est fait renvoi dans la présente Procédure (référéncés « ENEDIS-XXX-XXX _XXX ») sont accessibles sur le site d'Enedis à l'adresse suivante www.enedis.fr/documents.

Table des matières

1. Objet du présent document.....	5
2. Champ d'application	5
3. Entrée en vigueur	6
4. Textes de référence relatifs aux raccordements	6
5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD.....	7
5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR).....	7
5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR).....	8
5.3. Autres travaux.....	9
5.4. Domaine de tension de raccordement.....	9
5.5. Zone de desserte de l'Installation.....	9
5.6. Offre de Raccordement.....	10
5.7. Consultation d'EDF pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme	10
5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre EDF et d'autres intervenants.....	10
5.9. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés.....	10
5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement.....	11
6. Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement	11
6.1. Données énergétiques et réseaux.....	11
6.2. Simuler mon Raccordement en ligne.....	12
7. Déroulement de la procédure de raccordement.....	12
7.1. Étape 1 – Accueil et qualification de la demande de raccordement.....	13
7.1.1. Accueil de la demande de raccordement.....	13
7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification.....	15
7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement.....	17
7.2. Étape 2 – Envoi et acceptation de l'Offre de Raccordement et du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au Réseau	20
7.2.1. Dispositions générales.....	20
7.2.2. Recherche des solutions de raccordement et détermination de l'ORR.....	20
7.2.3. Contribution financière au coût du raccordement.....	21
7.2.4. L'Offre de Raccordement.....	24
7.2.5. Le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au réseau.....	28
7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement.....	29
7.3.1. Dispositions générales.....	29
7.3.2. Etude de réalisation détaillée ou d'exécution.....	29
7.3.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement	30
7.3.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement.....	30
7.3.5. Réalisation des travaux.....	31
7.3.6. Modalités de réclamation en cas de retard EDF.....	31
7.4. Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation.....	32
8. Modification de la demande de raccordement.....	32
8.1. Dispositions générales.....	32
8.2. Cas d'une modification administrative.....	33
8.3. Cas d'une modification avant acceptation de l'Offre de Raccordement.....	33

8.4.	Cas d'une modification après acceptation de l'Offre de Raccordement.....	33
9.	Installations de production destinées à l'autoconsommation totale.....	34
9.1.	Objet et champ d'application.....	34
9.2.	Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI.....	35
9.3.	Conclusion de la CACSI et mise en service.....	35
10.	Raccordement groupé d'installations de production.....	36
10.1.	Dispositions générales.....	36
10.2.	Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement.....	36
10.3.	Réalisation des travaux et préparation de la mise en service.....	37
11.	Demandes d'augmentation de puissance.....	37
	Annexe 1 - Synoptique du traitement des demandes de raccordement.....	38
	Annexe 2 - Glossaire général.....	40
	Annexe 3 - Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.....	47
	Annexe 4 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6..	49

Préambule

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution (RPD) d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du Réseau Public de Distribution, afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs.

L'article L. 121-4 du même Code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires ». Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

L'article L. 342-6 du même Code dispose qu'un Demandeur de raccordement puisse s'il le souhaite, faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

En application de l'article L. 134-1 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité dans sa délibération N° 2019-275 du 12 décembre 2019 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente procédure d'EDF est établie en application de cette délibération et de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs pertinents. Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs, les règles de procédure ainsi élaborées ; il est publié sur le Site Internet d'EDF.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans l'Annexe 2, soit dans l'Annexe 3, soit dans le corps de ce document.

Nota : Dans le présent document, sauf mention spécifique, on entend par 'puissance' la puissance de raccordement.

1. Objet du présent document

Le présent document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de production, dans le domaine de la basse tension (BT), pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé à EDF, quand il est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'étude du projet jusqu'à la préparation de la Mise en Service de l'Installation (MES).

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par EDF, et précise la nature des études nécessaires pour établir l'Offre De Raccordement (ODR). Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD).

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique aux Installations de Production à raccorder dans le domaine de tension BT (Basse Tension), pour une Puissance de Raccordement inférieure ou égale à 36 kVA :

- Qui injectent la totalité de leur production au RPD par un raccordement dédié ;
- Qui injectent le surplus de la production sur le RPD à condition que l'Installation de production et l'installation de consommation appartiennent à la même entité juridique, ou qui sont en situation

d'autoconsommation totale (ce dernier cas est traité au chapitre 9) sur un site disposant d'une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36kVA ;

- Qui font l'objet d'une modification de leur raccordement (au sens de l'arrêté du 28 août 2007 complété par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2020 dans les limites prévues à l'article 11 de la présente procédure) et dont la Puissance de Raccordement finale est / reste / devient inférieure ou égale à 36 kVA ;
- Qui injectent à partir de sources d'énergies renouvelables pour une puissance inférieure ou égale à 3 kVA, dont le raccordement nécessite uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement.

La présente procédure ne s'applique pas :

- Aux demandes de raccordement des installations de consommation ou des demandes de raccordement pour des installations de consommation et production simultanée d'électricité (se référer à la procédure **SEI REF 51** pour les raccordements de puissance inférieure à 36 kVA et à la procédure **SEI REF 16** pour les raccordements de puissance supérieure à 36 kVA) ;
- Aux raccordements des Installations de Production d'électricité de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA (se référer à la procédure **SEI REF 07**) ;
- Aux raccordements provisoires ;
- Aux raccordements indirects sur les installations privatives d'un tiers ;
- Aux raccordements en autoconsommation avec injection du surplus, sur un site disposant d'une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA (se référer à la procédure **SEI REF 07**) ;
- Aux sites non raccordés au RPD.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement de ces installations sont également accessibles sur le Site Internet d'EDF.

3. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à la date d'application indiquée en première page.

Elle s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première ODR (ou d'un avis de complétude, dans le cas des affaires ne nécessitant pas d'ODR) postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une ODR (ou d'un avis de complétude, si pas d'ODR) avant cette date, le Demandeur peut adhérer à la présente procédure en faisant la demande par écrit à EDF pour la suite du traitement de sa demande (sans modification de tout document préalablement envoyé).

Les documents contractuels transmis aux Demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

4. Textes de référence relatifs aux raccordements

EDF applique aux raccordements des Installations de Production les principes contenus dans :

- Les textes législatifs, réglementaires et normatifs ;
- Les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- Les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) publiée sur le Site Internet d'EDF (ou celui d'Enedis le cas échéant).

Le barème de raccordement d'EDF approuvé par la CRE (qui s'applique aux installations de production hors ENR), et la note de facturation des ouvrages propres des raccordements au RPD des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) présentent les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD. Dans le présent document, le terme « **Note de facturation** » sera utilisé pour

désigner l'un ou l'autre de ces deux documents, suivant que l'installation de production considérée relève ou pas d'un S2REnR.

Le catalogue des prestations d'EDF présente les prestations proposées par EDF aux utilisateurs du RPD.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions en vigueur sur le Site Internet d'EDF.

Le terme Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) est employé dans la présente procédure pour identifier de façon indifférente :

- Les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Corse.

5. Définitions et principes fondamentaux relatifs au raccordement au RPD

5.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément au 2 de l'article L.121-4 du Code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par EDF consiste notamment à assurer « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux... ».

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de Branchement et d'Extension est précisée aux articles D. 342-1 et 2 du Code de l'énergie.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence (ORR) est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 ».

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'EDF peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par EDF.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et l'arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation précise quant à eux les prescriptions qui s'appliquent aux branchements.

Conformément à cet arrêté et notamment de son article 4 les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la Documentation Technique de Référence du Distributeur (DTR) dont notamment les Référentiels Techniques Branchements et Réseaux.

Les solutions de raccordement proposées par EDF sont conçues et réalisées conformément aux lois, à la réglementation en vigueur, aux cahiers de charge de concessions, à son Référentiel Technique (Branchements et Réseaux) et aux règles de l'art.

Les longueurs de la Dérivation Individuelle et de la Liaison Réseau constitutifs du Branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle Extension, sont déterminés par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.

Si la solution proposée par EDF se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une offre dont les travaux sont interdépendants ...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ...) dans les délais souhaités par le Demandeur, EDF pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR, tels que précisés à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007, et à proposer l'Offre de Raccordement correspondante qui annule et remplace l'offre précédente.

Cas des installations \leq 36 kVA relevant d'un S2REnR

Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement destiné à desservir une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable s'inscrivant dans le Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR) comme « les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma ».

La consistance des ouvrages du S2REnR et des ouvrages propres à l'installation constituant la solution de Raccordement de Référence est précisée dans la note Enedis-NMO-RES_029E version 1 disponible dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis publiée sur le site www.enedis.fr.

5.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence (Hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être proposée par EDF à son initiative, ce dernier présente au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par EDF. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Lorsque le Demandeur souhaite bénéficier à son initiative d'une solution alternative à l'ORR et que la prise en compte de cette solution conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, il supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude, les travaux hors ORR sont facturés sur la base d'un devis et le montant de la réfaction appliquée est celui correspondant à l'ORR conformément aux notes de facturation des raccordements (disponibles sur le Site Internet d'EDF).

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation (cf. arrêté du 9 juin 2020), ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de

raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par EDF à la charge du Demandeur.

Les travaux faisant l'objet de prescriptions exceptionnelles imposées par l'autorité compétente en matière de voirie (notamment différentes de celles prévues dans les protocoles ou règlements applicables, ou en termes de modalités d'exécution des travaux, ou de demande de réfection non à l'identique...) ne font pas partie de l'ORR. Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis d'EDF. Ces travaux supplémentaires hors ORR ne sont pas réfactés. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le Point de Livraison soit en limite du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) ou en limite de son Unité Foncière, ou en limite de de son domaine privé, les travaux d'accueil de la Dérivation Individuelle (DI) jusqu'à l'emplacement du Point de Livraison désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et sont à la charge du Demandeur conformément à l'article 5.3.

5.3. Autres travaux

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers (notamment le Demandeur, l'AODE, le propriétaire, le syndic de propriété, un concessionnaire, une collectivité...). Ces travaux sont exclus de l'Offre de Raccordement proposée par EDF.

Les travaux d'accueil des ouvrages électriques de Branchement dans le terrain d'assiette de l'opération (TAO), de l'Unité Foncière ou du domaine privé du Demandeur (création de niche, encastrement, réalisation de tranchée, pose de fourreaux, création de caniveaux, construction de mur, pose de socle, percement de diamètre supérieur à 50 mm²...) ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'EDF. Ils ne rentrent donc pas dans le périmètre de l'offre d'EDF, ils sont réalisés sous la responsabilité du Demandeur ou du propriétaire de l'Unité Foncière ou du Bâtiment et à sa charge. Ils doivent être exécutés conformément aux prescriptions d'EDF.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est partagée avec d'autres intervenants sont précisés à l'article 5.8.

5.4. Domaine de tension de raccordement

Les Notes de facturation des raccordements d'EDF et la Documentation Technique de Référence d'EDF, définissent le domaine de tension de raccordement de référence pour les Installations de production BT notamment en monophasé.

Le domaine de tension de raccordement de référence est rappelé au paragraphe 7.1.2.

5.5. Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du Code de l'énergie dispose : « Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs, des producteurs et des installations de stockage ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux ».

À ce titre, une Installation située sur la zone de desserte exclusive d'EDF est raccordée au réseau qui lui est concédé.

5.6. Offre de Raccordement

Dans la suite du document, « l'Offre de Raccordement » correspond à la proposition de raccordement comprenant les éléments technique et financier de la prestation de raccordement et à ses avenants relatifs au raccordement d'une Installation selon les modalités décrites à l'article 7.2.

5.7. Consultation d'EDF pour des Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Si le projet nécessitant un raccordement au Réseau Public de Distribution est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent peut si elle le souhaite consulter EDF lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

5.8. Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre EDF et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (EDF et une ou des AODE).

Dans la zone de desserte d'EDF, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le Réseau Public de Distribution entre EDF et les AODE est déterminée par le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique applicable sur le territoire de la commune concernée par le raccordement.

EDF est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux nécessaires au raccordement des Installations de Production, sauf application d'un des cas dérogatoires expressément mentionnés par un cahier des charges de concession. Dans tous les cas, EDF assure l'accueil du Demandeur dans sa zone de desserte.

Le cas échéant, il reviendra au Demandeur de s'adresser à l'AODE pour le suivi des travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

5.9. Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son Installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE et est disponible sur le Site Internet d'EDF.

Par ce contrat de mandat EDF maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « Mandant ») délègue sur toute ou partie des Travaux de Raccordement au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation de production par le réseau public de distribution constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaisons de raccordement de l'Installation que ces ouvrages soient à construire en domaine public ou sur son Unité Foncière.

La mise en service des ouvrages dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par EDF seront intégrés au RPD.

5.10. Recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement au RPD de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'un mandat de représentation.

Le mandat de représentation permet à un tiers de se substituer au Demandeur pour assurer la relation avec EDF en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès d'EDF au nom et pour le compte du Demandeur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (le Demandeur) et par le mandataire (le tiers mandaté). En cas de signature d'un mandat de représentation, et sauf dénonciation de celui-ci par le mandant, le mandataire sera l'interlocuteur exclusif d'EDF.

Pour changer de mandataire en cours de traitement de la demande de raccordement, le mandant doit notifier par écrit la révocation de son mandataire initial et transmettre à EDF un nouveau mandat en bonne et due forme. Ce changement est sans incidence sur la date de complétude de la demande mais peut, le cas échéant, nécessiter l'édition d'une nouvelle ODR sans remettre en cause son éventuelle acceptation et engagement des travaux prévus.

L'exercice du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage d'EDF.

Dans la suite du présent document, le terme « **Demandeur** » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire (dans le cas des demandes groupées).

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habiliter un tiers, répondant aux critères de l'Annexe 4, à signer, à procéder aux règlements financiers et à assurer, en son nom et pour son compte, l'exécution du Contrat de Mandat L. 342-6 et de ses annexes pour la réalisation des travaux sur les Ouvrages Dédiés à son Installation.

6. Information mise à disposition des futurs Demandeurs de Raccordement

Avant de solliciter un raccordement au réseau public de distribution ou une évolution d'un raccordement existant, le Demandeur peut vouloir évaluer le bon dimensionnement de son projet, le niveau de complexité de raccordement du projet, les coûts ainsi que les délais associés à cette opération.

En application des dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie introduit par la loi LOM («... fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, [...] notamment en évaluant l'incidence sur le réseau des projets qui lui sont soumis en matière d'insertion des énergies renouvelables, de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, d'aménagement urbain et de planification énergétique [...] »), EDF met à disposition des Demandeurs les solutions suivantes.

6.1. Données énergétiques et réseaux

Les données énergétiques agrégées et réseaux sont accessibles librement et gratuitement par tout citoyen sur les sites Internet suivants :

- Pour la Corse, le site Internet est <https://opendata-corse.edf.fr>
- Pour la Guadeloupe, le site Internet est <https://opendata-guadeloupe.edf.fr>
- Pour la Martinique, le site Internet est <https://opendata-martinique.edf.fr>
- Pour la Guyane, le site Internet est <https://opendata-guyane.edf.fr>

- Pour la Réunion, le site Internet est <https://opendata-reunion.edf.fr>
- Pour les Iles du Ponant, le site Internet est <https://opendata-corse-outremer.edf.fr/pages/home-iles-ponant>

Ces données sont dans un format simple, téléchargeable et réutilisable, grâce à des outils informatiques permettant leur réutilisation par tout acteur qui le souhaite.

Les données publiées sont des données de consommation et production, de description du réseau d'électricité ou de panorama des énergies renouvelables. Elles sont utiles à des acteurs aussi variés que des collectivités, des fournisseurs de services, des acteurs de la mobilité électrique, des associations, des acteurs du marché de l'électricité, des chercheurs ou encore des citoyens, notamment afin de mieux comprendre la transition énergétique, ses enjeux et ses implications.

Bien entendu, EDF protège les données à caractère personnel (DCP) et les informations commercialement sensibles (ICS). Les données de consommation et de production, par exemple, tiennent compte des règles d'agrégation fixées par la réglementation. Aucune donnée individuelle d'un client particulier ne peut être publiée en Open Data.

6.2. Simuler mon Raccordement en ligne

Pour les projets plus aboutis et de plus court terme, EDF propose la possibilité de simuler le raccordement du projet directement depuis son Site Internet. Cette simulation est ouverte aux particuliers, professionnels, entreprises et collectivités.

Ce simulateur a pour objectif de tester en ligne la réalisation d'un raccordement aux réseaux électriques basse tension (BT) gérés par EDF aussi bien pour les raccordements en consommation et/ou en production et pour des projets dont la maturité est déjà bien avancée. Ce simulateur est basé sur des algorithmes de calculs électriques et financiers utilisés par EDF, afin d'assurer une réponse la plus rapide et la plus fiable possible.

Le résultat de cette simulation fournit un premier niveau d'analyse, notamment sur le niveau de complexité du raccordement au RPD et sur les coûts pour les raccordements simples. Le simulateur permet de modifier des paramètres de raccordement comme l'emplacement du raccordement, ou le niveau de puissance pour alimenter le projet, afin de déterminer le scénario qui a la faisabilité technico-économique la plus adaptée au besoin de l'utilisateur.

Néanmoins, cette simulation ne se substitue pas aux demandes de raccordement. Les résultats fournis n'ont pas de valeur contractuelle et sont non engageants pour EDF.

À l'issue de la simulation, un rapport au format PDF est téléchargeable. Ce rapport PDF avec sa référence unique associée à la simulation retenue, peut être transmise par le Demandeur à son interlocuteur EDF lors de sa demande de raccordement.

7. Déroulement de la procédure de raccordement

La prestation de raccordement s'étend de la demande de raccordement, adressée par le Demandeur à EDF, jusqu'à la mise en service de l'Installation et comprend les 4 étapes détaillées ci-après.

Tout Demandeur peut obtenir, auprès de l'agence de raccordement d'EDF du ressort territorial de l'Installation à raccorder, des informations générales sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, structure des notes de facturation...).

L'ensemble de ces informations est également disponible sur le Site Internet d'EDF.

L'exécution de la prestation de raccordement par EDF comprend quatre étapes distinctes qui sont développées dans les paragraphes suivants :

- **Etape 1** - Accueil et qualification de la demande de raccordement ;

- **Etape 2** - Elaboration et acceptation de l'Offre de Raccordement et du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au réseau ;
- **Etape 3** - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement ;
- **Etape 4** - Préparation à la Mise en Service de l'Installation.

Cas particulier : certains projets ne nécessitent aucuns travaux de raccordement ; le Demandeur en est notifié dans le portail raccordement (cf paragraphe 7.1.1). Le raccordement se déroule alors comme suit : accueil-qualification (paragraphe 7.1 ci-dessous), envoi et signature du CRAE (paragraphe 7.2.5) et mise en service (paragraphe 7.4).

En cours de procédure, les Demandeurs peuvent solliciter une modification de leur demande, dans ce cas des frais de reprise d'étude seront appliqués selon les dispositions de l'article 8.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en Annexe 1 .

7.1. Étape 1 - Accueil et qualification de la demande de raccordement

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des Demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure des notes de facturation avec les seuils de Puissance de Raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution...).

La qualification de la demande de raccordement permet à EDF, après échange éventuel avec le Demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires au traitement de la demande de raccordement, ainsi que de convenir d'une date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement, tenant compte notamment de la date souhaitée de mise en service.

Le Demandeur peut indiquer dans la demande, son souhait de recevoir une Offre de Raccordement avec délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre du L342-6. Par défaut, il conservera la possibilité d'exercer cette option à partir du formulaire prévu dans la DTR tant qu'il n'aura pas signé une Offre de Raccordement. Pour obtenir une Offre de Raccordement intégrant la délégation de maîtrise d'ouvrage après avoir signé une Offre de Raccordement sans délégation, il devra abandonner la demande en cours dans les conditions définies au 7.1.3.2 de la présente procédure, et procéder ensuite à une nouvelle demande de raccordement.

Pour une Installation de Production de type photovoltaïque, si le Demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'obligation d'achat (cf. arrêté tarifaire d'obligation d'achat applicable). Dès la qualification de la demande de raccordement, le guichet raccordement d'EDF transmet à l'Agence achat d'énergie, les éléments permettant notamment à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

7.1.1. Accueil de la demande de raccordement

La dématérialisation du traitement des demandes de raccordement est un facteur de simplification et d'amélioration de la qualité du service rendu aux utilisateurs du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité. Pour cela, EDF met à la disposition des Demandeurs depuis son Site Internet un portail raccordement qui permet à chaque Demandeur de déposer une demande de raccordement. Ce portail permet au Demandeur de gérer l'intégralité de son raccordement : il peut ainsi exprimer sa demande tout en étant guidé, obtenir une offre de raccordement, payer en ligne, suivre l'avancée du traitement de sa demande et rester en contact avec EDF.

La demande de raccordement doit être obligatoirement réalisée sur le portail raccordement d'EDF.

Sont dispensés de cette obligation les Demandeurs particuliers ne disposant pas d'un accès internet et/ou n'ayant pas de compétences liées à l'accès numérique et qui ne sont pas représentés par un mandataire professionnel. Dans ce cas leur demande de raccordement peut être transmise par voie

postale à l'agence raccordement du territoire concerné sur la base d'un formulaire 'papier' que le Demandeur peut retirer en agence raccordement EDF ou de se faire envoyer par l'agence raccordement.

L'adresse postale du guichet raccordement dépend du territoire :

Corse	<i>Adresse postale</i>	Agence Raccordement Rue Marcel Paul, 20407 Bastia
	<i>Courriel</i>	sei-corse-aoc@edf.fr
	<i>Téléphone</i>	08 10 20 12 34
Martinique	<i>Adresse postale</i>	GRATC - Service raccordements Immeuble Cascades - Place François-Mitterrand, BP 1103, 97248 Fort-de-France Cedex
	<i>Courriel</i>	sei-martinique-raccordements@edf.fr
	<i>Téléphone</i>	05 96 59 22 00
Archipel Guadeloupe	<i>Adresse postale</i>	Agence Raccordement Technopole Audacia – Morne Bernard, 97122 Baie Mahault Pour la COM de Saint-Martin : Route Colombe-Concordia, 97150 Saint-Martin Pour la COM de Saint-Barthélemy : Public, 97133 Saint-Barthélemy
	<i>Courriel</i>	sei-guadeloupe-raccordements-particuliers@edf.fr
	<i>Téléphone</i>	Saint-Martin : 05 90 87 50 30 Saint-Barthélemy : 05 90 29 80 81
Île de la Réunion	<i>Adresse postale</i>	Agence raccordement électricité 4 rue Eliard Laude, CS 61069, 97829 Le Port Cedex
	<i>Courriel</i>	sei-reunion-brt@edf.fr
	<i>Téléphone</i>	02 62 42 81 60
Guyane	<i>Adresse postale</i>	Guichet raccordement Boulevard Jubelin, BP 6002, 97306 Cayenne Cedex
	<i>Courriel</i>	sei-guyane-raccordements@edf.fr
	<i>Téléphone</i>	05 94 39 64 60
Île du Ponant	<i>Adresse postale</i>	EDF SEI Agence Raccordement 195 rue Ernestine de Trémaudan, BP10017, 29801 BREST Cedex
	<i>Courriel</i>	
	<i>Téléphone</i>	

Nota : Pour l'application du décret 2018-544 du 28 juin 2018, lors de sa demande de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'a aucun projet déjà raccordé, ni figurant parmi les Projets interclassés en développement pour une Installation utilisant le même type d'énergie, ayant le même code INSEE de la commune d'implantation que le site de production concerné, et appartenant à la même société ou à une société qui lui est liée au sens de l'article L 336-4 du Code de l'énergie.

Dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Au vu des informations transmises par le Demandeur, EDF vérifiera si lesdits projets sont raccordés ou à raccorder en BT sur le même poste HTA/BT que celui dont relève la demande de raccordement en cours, et si la somme des puissances des installations dépasse 250 kVA, afin de déterminer si ces Installations relèvent ou non d'une facturation de quote-part dans le cadre des S2REnR. Sont exclus de cette vérification les projets pour lesquels la demande de raccordement est antérieure à

la date de publication du S2REnR concerné. La procédure applicable aux installations soumises à un S2REnR est la note Enedis-NMO-RES_029E version 1 disponible dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis publiée sur le site www.enedis.fr.

7.1.2. Recevabilité, complétude et qualification

7.1.2.1. Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour qu'EDF puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont les suivants :

- La puissance installée de l'installation (voir sa définition en Annexe 2) est conforme à l'arrêté du 9 juin 2020 :
 - ≤ 18 kVA en monophasé ;
 - ≤ 250 kVA en triphasé Basse Tension ;
- La Puissance de Raccordement souhaitée doit être :
 - ≤ 36 kVA en triphasé, avec un déséquilibre maximal de 6 kVA entre deux phases ;
 - Ou ≤ 6 kVA en monophasé ;
 - Et dans tous les cas \leq puissance installée sur le site ;

Nota : en cas de présence de plusieurs Installations de production desservies par le branchement individuel, la Puissance de Raccordement souhaitée correspond à la somme de leurs puissances de raccordement

- La conformité aux dispositions prévues à l'article 7.1.1 et notamment l'utilisation du portail raccordement EDF ;
- L'utilisation du formulaire dédié à la puissance de raccordement souhaitée et au type d'Installation à raccorder ;

Nota : les données portent sur l'identification du bénéficiaire, le projet à raccorder (nature, situation géographique), le besoin en puissance électrique, et le planning de raccordement souhaité.

- La qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le bénéficiaire du raccordement a habilité un tiers à réaliser la demande pour son compte, un mandat de représentation doit être joint à la demande de raccordement ;
- La compétence territoriale pour instruire la demande de raccordement : si l'agence raccordement sollicitée n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le Demandeur que sa demande n'est pas recevable et lui indique les coordonnées de l'entité compétente (article 5.8) ;
- La fourniture des pièces justificatives (documents, informations, plans, photos, autorisations...) nécessaires à l'instruction de la demande et précisées dans le Formulaire ;
- L'unicité de la demande de raccordement : une seule demande de raccordement doit être adressée à EDF par Installation. Si EDF reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même Installation, la première demande reçue est traitée et la deuxième est déclarée non recevable. Le cas échéant, un échange avec le Demandeur ou le Producteur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté ;
- L'unicité de la demande relève de la seule et totale responsabilité du Demandeur. EDF ne pourra être mis en faute si deux (ou plus) demandes de raccordement sont instruites pour une même Installation. Le cas échéant, le Demandeur assumera la totalité des préjudices causés et l'abandon des demandes de raccordement instruites par erreur sera traité selon les dispositions prévues par la présente procédure.
- Le champ d'application de cette procédure, défini au paragraphe 2, est respecté ;
- La demande ne doit pas conduire à établir plus d'un contrat de type production (CRAE ou CACSI) en aval d'un même Point de Livraison (PDL).

Toute demande ne respectant pas les critères de recevabilité ci-dessus sera déclarée irrecevable et EDF en informera le Demandeur dans les meilleurs délais.

7.1.2.2. Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à s'assurer d'une part de la complétude des documents administratifs reçus mais également que les données techniques contenues dans ces documents sont exploitables et vont permettre à EDF de réaliser l'étude électrique et produire une offre de raccordement.

Si la demande de raccordement est incomplète, EDF en informe le Demandeur dans les meilleurs délais en lui indiquant la liste de toutes les données et pièces manquantes et l'invite à les lui transmettre.

Le document administratif requis pour la qualification de la demande de raccordement est spécifique à chaque type d'Installation :

- Pour les Installations soumises à permis de construire : une copie de la décision accordant le permis de construire en cours de validité (notamment pour les projets éoliens de hauteur supérieure à 12 mètres), tel que mentionné à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même Code ;
- Pour les Installations soumises à la déclaration préalable : une copie du certificat de non-opposition prévu à l'article R. 424-13 du Code de l'urbanisme. Lorsque la Puissance de Raccordement est inférieure ou égale à 6 kVA sur chaque phase, une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable est suffisante : le Demandeur devra attester au moment de la demande de mise en service, qu'il dispose bien d'un certificat de non-opposition au projet, ou de l'accord tacite de la mairie à l'issue du délai d'instruction de la déclaration préalable ;
- Pour les Installations hydro-électriques :
 - Ouvrage avec autorisation : autorisation préfectorale d'exploitation ou permis de construire ;
 - Ouvrages autres (fondés en titre, article 18 loi du 16 octobre 1919, etc.) : fourniture d'un document permettant l'utilisation de la force de l'eau ou permis de construire ;
- Certaines Installations ne nécessitent pas d'autorisation administrative particulière : le Demandeur le mentionne dans son dossier, EDF se réserve le droit de vérifier auprès de la mairie.

7.1.2.3. Qualification de la demande de raccordement

Suite aux vérifications visées au deux articles précédents, lorsque la demande de raccordement est recevable et complète, elle est qualifiée.

La date de qualification est fixée à la date de réception de la demande complète par l'agence de raccordement compétente ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

EDF confirme au Demandeur que son dossier est complet, en précisant la date de qualification de sa demande et le délai d'envoi de l'ODR. En cas d'absence de travaux de raccordement, ce courrier confirme qu'il n'y a pas de frais de raccordement à régler et précise les conditions techniques à respecter ainsi que celles préalables à la mise en service.

Dans le cas d'une obligation d'achat, EDF engage les démarches relatives au contrat d'achat de l'électricité produite. Dans le cas contraire, c'est le Demandeur qui a la responsabilité d'engager les démarches relatives au contrat d'achat de l'électricité produite.

Le Demandeur s'engage à avertir EDF de tout événement remettant en cause la validité des informations communiquées et des documents transmis, et notamment en cas de retrait ou annulation des autorisations administratives. A défaut, l'Offre de Raccordement devient caduque.

Si le Demandeur souhaite apporter des modifications à la demande initiale, la demande de modification est traitée selon les dispositions de l'article 8.

Cas particulier d'une demande avec délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie ou « Avenant L. 342-6 »

Dans le cas où le Demandeur souhaite appliquer les dispositions de l'article L.342-6 du Code de l'Energie, les critères suivants devront être respectés :

- Le Demandeur doit indiquer à EDF son choix d'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie dans le Formulaire de sa demande de raccordement initiale ou de façon ultérieure via la messagerie du Portail Raccordement, sans pouvoir dépasser la date de fin de validité de l'Offre de Raccordement prévoyant la réalisation des travaux par EDF ;
- Le Demandeur ne doit pas avoir accepté une autre Offre de Raccordement prévoyant la réalisation des travaux par EDF relative au raccordement de la même Installation.

7.1.3. Règles de traitement des demandes de raccordement

7.1.3.1. Classement des demandes de raccordement et réservation de puissance

La solution de raccordement au RPD d'une Installation est dépendante de la puissance qu'elle nécessite, de la capacité du Réseau Public de Distribution (RPD) à mettre à disposition cette puissance et également du degré d'avancement des autres demandes de raccordement sur ce même réseau.

Du fait de réserve de puissance disponible limitée sur le RPD et pour permettre aux projets les plus avancés de bénéficier de cette puissance, EDF classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé : « File d'attente ». Pour cela il tient compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes.

Les demandes de raccordement sont donc classées, en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au Demandeur. La puissance de raccordement est réservée jusqu'à la MES de l'Installation, sous réserve des conditions énoncées au 7.1.3.2.

Les contraintes générées sur le Réseau Public de Distribution existant sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du Poste Source concerné ;
- Toutes les Installations à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT (y-compris la transformation BT/HTA) et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste de distribution publique.

Ainsi, EDF gère une File d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste de distribution publique (HTA/BT), réseau HTA et Poste Source.

Le cas échéant, la présente procédure sera complétée par les dispositions prévues par la procédure applicable aux installations soumises à un S2REnR (note Enedis-NMO-RES_029E version 1 disponible dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis publiée sur le site www.enedis.fr).

L'ordre dans lequel les projets sont interclassés par EDF peut être modifié par décision de l'autorité administrative compétente conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où le Demandeur a notifié à EDF de son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, avant expiration du délai de validité de l'Offre de Raccordement transmise (prévoyant la réalisation des travaux de raccordement par EDF), le projet du Demandeur demeure dans la File d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-6 à l'Offre de Raccordement transmise (désigné par « Avenant L. 342-6 » dans la suite de ce document).

7.1.3.2. Sortie du dispositif de réservation de puissance et restitution des capacités d'accueil

EDF met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

A l'initiative du Demandeur, dans le cas :

- Où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- De recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- De retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés aux paragraphes 7.1.2.1 et 7.1.2.2 joints à la demande ;
- De demande de suppression du raccordement.

A l'initiative d'EDF, dans le cas :

- Où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à EDF ;
- De retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment des documents administratifs visés aux paragraphes 7.1.2.1 et 7.1.2.2 joints à la demande ;
- En cas d'identification, à tout moment de la procédure de raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions de l'article 7.1.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- D'absence d'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant L342-6 à l'ODR, dans les délais de validité ;
- De fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- De décision d'une autorité administrative compétente ;
- De modification de la demande de raccordement dans les cas décrits à l'article 8 ;
- De non-réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur, contraignant ainsi EDF à reporter la date convenue de Mise à disposition du Raccordement à une date supérieure à trois mois ferme après l'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- De non-conformité des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement incombant au Demandeur et constatée à la date d'intervention d'EDF pour travaux, ou dans le cas où le Demandeur informe EDF de la non-réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement moins de 5 jours ouvrés avant la date prévue d'intervention d'EDF, contraignant ainsi EDF à reporter la date d'intervention pour travaux. Le cas échéant, EDF pourra proposer une nouvelle solution technique réalisable sans nouvelle programmation. Si cette solution n'est pas acceptée, la demande sera clôturée ;
- De demande d'un report du commencement des travaux de raccordement incombant à EDF au-delà d'un délai de trois mois après l'acceptation de l'Offre de Raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle de l'autorité judiciaire ou administrative compétente d'arrêter le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ; EDF veillera à alerter lors de la demande de report, ou au moins 1 mois avant la date d'échéance, du risque de restitution des capacités d'accueil
- De découverte de situations terrains non vérifiables par EDF au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement impactant la solution technique (par exemple, nécessité d'une extension de réseau pour contourner un obstacle) ;
- De suspension (telle que définie dans les conditions générales de l'offre de raccordement cf. SEI REF 54 - CG) de la présente Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois mois ;
- D'entrave à l'accès au chantier par EDF supérieur à 3 mois ;
- Où les travaux de raccordement d'EDF ne peuvent pas être réalisés, pour des raisons non imputables à EDF, dans les délais précisés dans les Conditions Particulières ;

- De résiliation du contrat permettant l'accès au réseau public de distribution de l'installation en soutirage dans le cas du raccordement d'une installation de production en autoconsommation partielle ou totale ;
- De renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Offre de Raccordement ;
- De signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement. Dans ce cas, l'Offre de Raccordement nouvelle prend effet à la date de sa signature et les dispositions de la DTR s'appliquent dans leur ensemble et l'ancienne demande est résiliée ;
- Où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, sauf si le Demandeur peut justifier d'une demande formelle d'une autorité judiciaire ou administrative d'arrêter le chantier ou de ne pas mettre en service l'Installation ;

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 7.2.4.6.

S'il veut donner suite à son projet, le Demandeur devra déposer une nouvelle demande de raccordement, sauf dans les cas prévus au paragraphe 8.

Dans le cas d'une Installation de Production de type photovoltaïque souhaitant bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par EDF de l'énergie produite par l'Installation, EDF informera l'Agence achat d'énergie d'EDF de la restitution des capacités d'accueil, ce qui mettra fin à la demande de contrat d'achat.

7.1.3.3. Traitement des demandes liées

Des demandes de raccordement sont considérées comme liées lorsque les Bâtiments (à défaut les parcelles) d'implantation appartiennent à la même personne (physique ou morale) et que les Installations sont distantes de moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

Nota : Une personne physique est toujours distincte d'une personne morale et l'indépendance des personnes morales s'évalue au regard du contrôle direct, indirect ou conjoint au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code du commerce.

Lors de sa demande individuelle de raccordement, le Demandeur atteste qu'il n'y a pas de demande(s) de raccordement liée(s) à son projet, déposée(s) simultanément ou déjà présente(s) dans la File d'attente ; dans le cas contraire, le Demandeur indique le numéro de contrat ou de dossier de raccordement de ces autres projets. Si la demande de raccordement et les affaires liées ne concernent que des Installations photovoltaïques demandant à bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, EDF retiendra comme affaires liées les "Affaires liées à la valeur Q et/ou au(x) document(s) d'architecte" demandées dans le portail raccordement au titre de l'arrêté tarifaire publié au Journal Officiel le 17 janvier 2024.

Dans tous les cas, à la réception d'une demande complète de raccordement, EDF peut vérifier l'existence potentielle de projets liés.

Lorsqu'EDF reçoit une demande de raccordement liée à une (ou plusieurs) demande(s) déjà présente(s) dans la File d'attente, EDF mène l'étude de raccordement et établit le périmètre de facturation de l'opération en prenant en compte la somme des Puissances de Raccordement des demandes liées.

EDF en informe au préalable le Demandeur et lui rappelle ces dispositions. Le Demandeur a alors la possibilité d'abandonner l'ensemble des demandes pour déposer une demande de raccordement groupée, conformément au chapitre 10.

Dans le cas contraire, les ODR des précédentes demandes sont maintenues et EDF émet pour la dernière demande une ODR individuelle, subordonnée le cas échéant à la réalisation des affaires liées, mais qui ne modifie pas la solution de raccordement de celles-ci.

En fonction de l'état d'avancement de la programmation ou de la réalisation des travaux de raccordement relatifs à la (ou les) demande(s) précédemment déposée(s), EDF se réserve le droit de suspendre la programmation ou la réalisation de ces travaux.

7.2. Étape 2 - Envoi et acceptation de l'Offre de Raccordement et du Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au Réseau

7.2.1. Dispositions générales

EDF procède à l'instruction de la demande, qui consiste à réaliser une étude technico-économique du raccordement de l'Installation, produire une Offre de Raccordement au Demandeur (le cas échéant) selon les dispositions de sa Documentation Technique de Référence (DTR), notamment les Référentiels technique (Branchements et Réseaux), les Conditions Générales des Offres de Raccordement et des notes de facturation des raccordements et produire le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au Réseau.

A ce titre EDF tient compte notamment :

- De la puissance disponible du réseau en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- Des engagements contractuels en termes de puissance ;
- Des décisions d'investissement d'EDF acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- Des programmes de travaux engagés par l'AODE, lorsqu'ils ont été communiqués à EDF et dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des Offres de Raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de complétude de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, conformément aux articles 7.1.3.1 et 7.1.3.2 relatifs à la File d'attente, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours et donc sur la solution de raccordement proposée au Demandeur.

Rappel : la production et l'envoi de l'Offre de Raccordement n'est pas systématique (cas sans travaux - voir introduction du paragraphe 7) et s'il n'y a pas de travaux EDF, l'application du L342-6 ne peut être sollicitée.

7.2.2. Recherche des solutions de raccordement et détermination de l'ORR

La recherche des solutions est réalisée de manière objective et non-discriminatoire pour les Branchements, les réseaux basse tension (BT) et les réseaux moyenne tension (HTA).

Chaque solution identifiée prend en compte les dispositions réglementaires en vigueur, le respect des contraintes de transit et de tension sur le RPD, les engagements contractuels envers les Utilisateurs, les conséquences du raccordement de l'Installation sur le Réseau Public de Distribution, relatives au respect des niveaux de perturbation au Point de Livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire.

La recherche de solutions de raccordement prend également en compte les puissances dans la File d'attente conformément à l'article 7.1.3.1.

L'étude électrique réalisée par EDF est indépendante de la nature de la demande : demande de raccordement complète, demande modificative ...

EDF détermine, à partir des caractéristiques détaillées de l'Installation communiquées par le Demandeur, du résultat des études électriques ci-dessus et du droit qui régule les activités sur le sol, les différentes solutions pour raccorder l'Installation qui soient techniquement et administrativement réalisables et conformes à son référentiel technique.

Les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter le référentiel technique d'EDF (Branchements et Réseaux) et les règles de l'art conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001.

L'étude peut être subordonnée au résultat des études réalisées antérieurement dans le cadre du traitement de demandes de raccordement d'autres Demandeurs ou dans le cadre de travaux prévus par d'autres Maîtres d'Ouvrages (AODE) ou ceux prévus dans le cadre de programme travaux qualité d'EDF. La solution de raccordement du Demandeur peut donc dépendre de la réalisation de ces travaux.

L'étude permet de déterminer parmi les solutions électriques possibles pour raccorder l'Installation du Demandeur celle répondant aux critères de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

Le cas échéant, EDF étudie également une alternative ne correspondant pas à l'Opération de Raccordement de Référence mais conforme au Référentiel Technique du Distributeur :

- Lorsque EDF retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, la contribution du Demandeur reste basée sur l'Opération de Raccordement de Référence ;
- Lorsque EDF retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'Opération de Raccordement de Référence en réponse aux choix ou préférences exprimés par le Demandeur au moment de sa demande, ce dernier étant à l'initiative de cette solution alternative, il en supporte les surcoûts (non réfactés), dont le montant estimatif lui sera communiqué sur simple demande.

L'Offre de Raccordement adressée au Demandeur comprend les éléments techniques, financiers et juridiques de la prestation ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, de Mise à disposition du Raccordement et de préparation de la Mise en Service.

Le Demandeur peut revenir sur ses préférences jusqu'à l'émission de l'ODR et postérieurement à cette émission. Lorsque la demande intervient avant l'émission de l'ODR, celle-ci est émise en prenant en compte les préférences et le souhait exprimé par le Demandeur. Lorsqu'elle intervient après l'émission de l'ODR contenant l'ORR, cette demande est traitée comme une demande de modification de la demande initiale conformément au paragraphe 8.

7.2.3. Contribution financière au coût du raccordement

7.2.3.1. Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement existant d'une Installation, les coûts de construction du Branchement ou de modification de Branchement existant et/ou d'Extension de réseau, font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans l'Offre de Raccordement.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base des notes de facturation des raccordements élaborées par EDF et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Le cas échéant, cette contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions des notes de facturation des raccordements. Le taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments de devis d'un autre gestionnaire de réseau ou de devis complémentaire dans les cas prévus à l'article 5.8.

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) proposée par EDF, le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR. Dans ce cas, EDF transmet au Demandeur l'Offre de Raccordement correspondant à l'ORR et l'Offre de Raccordement différente de l'ORR souhaitée par le Demandeur. Le Demandeur opère son choix selon les modalités de l'article 7.2.4.

Lorsque la solution de raccordement retenue par EDF diffère de l'ORR, le montant de la contribution dont le Demandeur est redevable correspond au montant de l'ORR (voir paragraphe 5.2).

Le montant de la contribution et donc la validité de l'Offre de Raccordement peuvent être subordonnés, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par EDF ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une re-priorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, EDF informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente.

La validité de l'Offre de Raccordement et, le cas échéant le montant de la contribution, peuvent également être révisés en cas d'événements indépendants de la volonté d'EDF, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par EDF, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- Surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...) ;
- Surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles...) ;
- Prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de refaction de chaussée ou de trottoir non à l'identique...) ;
- Situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux à proximité ou dans des bâtiments classés, travaux dans les « Postes-Source ») ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente.

Dans ce cas, EDF en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'offre précédente, dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites à l'article 7.2.4.3.

Lorsque la solution de raccordement comprend des situations particulières liées à des travaux particuliers (traversées de voies ferrées, traversées de voies de circulation, travaux sur des ouvrages d'art, travaux à proximité ou dans des bâtiments classés, travaux dans les « Postes-Source ») ou faisant l'objet d'appel d'offres, ou liées à des exigences spécifiques d'une autorité administrative compétente, EDF précisera la marge d'incertitude dans l'offre initialement transmise.

Le montant de la contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 7.2.3.4.

7.2.3.2. Dispositions particulières

Le montant de la Contribution pour le raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- La contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base des notes de facturation des raccordements d'EDF en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE et qui met fin à la prise en charge de la contribution au coût de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la contribution financière à l'Extension. Cette contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- En application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

7.2.3.3. Contribution avec mise en œuvre des dispositions du L342-6

Le périmètre des travaux pouvant être concerné par la délégation de maîtrise d'ouvrage est indiqué dans le « Contrat de mandat pour la réalisation par le mandataire des travaux de raccordement » dont la trame a été validée par la CRE.

La demande de mise en œuvre des dispositions du L342-6 se traduit par la transmission par EDF au Demandeur d'une Proposition de Raccordement incluant le contrat de mandat L342-6. Dans ce cadre, le montant de la contribution du Demandeur au coût du raccordement est composé :

- D'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par EDF ; ce montant est calculé comme indiqué au paragraphe 7.2.3.1
- Du montant des actes réalisés par EDF (« actes non délégués ») pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par EDF pour valider les études produites par le Mandataire ainsi que ceux pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.

En application du L342-6, l'article D342-2-4 du même Code dispose que « le Demandeur [du raccordement] est néanmoins redevable du prix des ouvrages, sous réserve de [la réfaction] prévue au 3° de l'article L. 341-2. Le montant [...] de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans la proposition de raccordement du maître d'ouvrage. Le contrat [de mandat] mentionné à l'article D342-2-2 en prévoit les modalités de paiement ».

7.2.3.4. Clause de révision du montant de la contribution au coût du raccordement

Le montant de la contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de la présente Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans l'Offre de Raccordement sont achevés au plus tard six mois après la date d'envoi de l'Offre de Raccordement ou de mise à disposition de celle-ci dans l'espace client du Demandeur.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes d'EDF et échappant à son contrôle, le montant de la contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans les notes de facturation des raccordements alors en vigueur, déduction faite de l'acompte versé au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

7.2.4. L'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est constituée des Conditions Particulières qui décrivent la prestation de raccordement qu'EDF s'engage à exécuter et des Conditions Générales (cf. note SEI REF 54 – CG publiée sur le Site internet d'EDF) qui décrivent les conditions dans lesquelles ces prestations sont exécutées.

EDF établit l'Offre de Raccordement dans les conditions de l'article 7.2.4.2. L'acceptation de cette offre s'effectue selon les conditions de l'article 7.2.4.4.

Dans certains cas, EDF peut être amené à établir un avenant à l'Offre de Raccordement ou à mettre fin au traitement de la demande initiale. Il peut notamment s'agir des cas suivants :

- Cas détaillés à l'article 7.1.3.2 ;
- Découverte de situations terrains non vérifiables par EDF au moment de la qualification de la demande impactant la solution de raccordement et/ou les délais de réalisation du raccordement ;
- Découverte d'événements indépendants de la volonté d'EDF, imprévisibles au moment de l'établissement de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par EDF impactant la solution de raccordement et/ou les délais de réalisation du raccordement.

Afin de préparer cette éventualité, l'Offre de raccordement précise les réserves pouvant conduire à l'établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement ou à la clôture de la demande initiale le cas échéant.

Par ailleurs, dans le cas où la mise en œuvre des travaux fait l'objet de prescriptions, imposées par l'autorité administrative compétente, différentes de celles mentionnées dans les textes réglementaires ou protocoles du domaine qui s'appliquent, le surcoût de ces prescriptions fait l'objet d'un devis complémentaire non réfacté (article 5.1 ou 5.2).

En tout état de cause EDF ne s'engage que sur des coûts prévisibles dépendant de sa seule responsabilité.

Le montant de la contribution est également révisable si les conditions prévues à l'article 7.2.3.4 sont remplies.

EDF reste seule à même d'apprécier si ces conditions sont réunies, sans que cela ne puisse constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

7.2.4.1. Contenu de l'Offre de Raccordement

7.2.4.1.1. Demande de raccordement initiale

L'Offre de Raccordement transmise au Demandeur en réponse à une demande de raccordement complète correspond à l'Opération de Raccordement de Référence (ORR). Elle comprend la description de la solution de raccordement retenue, le contexte dans laquelle elle s'inscrit, son coût, les délais prévisionnels de Mise à disposition du Raccordement, les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement au Réseau Public de Distribution, les conditions d'acceptation de l'offre et les différentes clauses juridiques qui encadrent l'offre et ses conditions d'exécution.

La production de cette offre relative à l'ORR est gratuite.

Lorsque la solution retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du Demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les Installations de production, est évaluée sur la base de l'ORR. Ainsi le coût de la solution souhaitée par le Demandeur, si elle est différente de l'ORR, est minoré du montant de la réfaction correspondant à l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement ne comporte que des travaux de « branchement », l'Offre de Raccordement de par ses Conditions Particulières précise :

- La solution technique permettant le raccordement de l'Installation sur la base des critères étudiés ;
- Les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD ;
- Les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- Le montant de la contribution à régler par le Demandeur et défini à l'article 7.2.3, comprenant éventuellement une quote-part S2REnR si la demande de raccordement est concernée par une situation mentionnée au 7.1.1, ainsi que les modalités de paiement de cette contribution, l'échéancier de paiement et les éventuelles réserves ;
- Le montant de l'acompte pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- Les modalités de paiement de cette contribution, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- Les conditions d'acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- Le délai maximum de mise à disposition par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement à EDF, sous peine de caducité de l'Offre de Raccordement et de sortie de la File d'attente ;
- Le délai prévisionnel de réalisation des travaux et de Mise à disposition du Raccordement ;
- Le cas échéant, les travaux d'aménagement et d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur ;
- Les conditions préalables à la réalisation des travaux ;
- Le délai et les conditions de validité de l'Offre de Raccordement ;
- Les modalités liées à la Mise en Service de l'Installation ;

Dans les autres cas, l'Offre de Raccordement de par ses Conditions Particulières précise en sus de la liste précédente :

- La consistance des ouvrages d'Extension, la consistance des ouvrages de Branchement en BT ;
- La position du Point de Livraison et ses caractéristiques (schéma du Point de Livraison, dispositif de comptage et protection...);

L'acceptation de l'offre par le Demandeur dans le délai de trois (3) mois est un préalable à la réalisation des Travaux de Raccordement.

L'acceptation par le Demandeur d'une offre relative à une demande de raccordement avec complétude met fin pour ce dernier au bénéfice des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

7.2.4.1.2. Demande d'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Dans le cas d'une demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, EDF adresse au Demandeur :

- L'Offre de Raccordement correspondant à une Demande décrite à l'article 7.2.4.1.1 prévoyant la réalisation des travaux par EDF ;
- L'Avenant L. 342-6 reprenant l'ensemble des éléments présent dans l'offre de Raccordement ci-dessus mais adaptée au périmètre des ouvrages réalisés par EDF, ceux réalisés par le Demandeur et ceux réalisés par l'AODE le cas échéant ;
- Le Contrat de Mandat pour la réalisation des Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation et ses annexes (annexé à l'Avenant L. 342-6) ;
- Les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée et les coûts restant à la charge du Demandeur pour les ouvrages et prestations sous maîtrise d'ouvrage d'EDF.

La trame type du Contrat de Mandat est publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR). A ce Contrat de Mandat sont annexés les documents techniques et contractuels spécifiques aux travaux et ouvrages de raccordement réalisés sous la responsabilité du Demandeur notamment :

- Les cahiers des charges techniques particuliers (CCTP) précisant les exigences à respecter par le Demandeur et dont EDF doit s'assurer dans le cadre de la conduite et la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés par le Demandeur. Ces documents sont publiés dans la Documentation Technique de Référence sur le Site Internet d'EDF ;
- Et la liste des entreprises agréées par EDF.

Le Demandeur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'envoi pour accepter l'Avenant L. 342-6 et ses annexes. À défaut d'acceptation valide des documents contractuels dans le délai précité, l'Avenant L. 342-6 et ses annexes deviennent caduques.

7.2.4.1.3. Demande modificative à la demande précédemment transmise

Dans le cas où le Demandeur souhaite faire évoluer sa demande précédemment soumise à EDF, les dispositions de l'article 8 et suivants s'appliquent.

7.2.4.1.4. Demande de raccordement pour une Installation ayant déjà fait l'objet d'une offre non acceptée par le Demandeur

Une demande de raccordement pour raccorder une Installation qui a déjà fait l'objet d'une offre de raccordement par EDF, non acceptée par le Demandeur fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle étude électrique.

Dans le cas où le projet du Demandeur reste inchangé, il s'agit pour EDF soit de s'assurer que la solution de raccordement déjà présentée dans l'offre refusée ou non acceptée, reste compatible avec la capacité du réseau à fournir la puissance demandée dans les mêmes conditions de qualité d'alimentation, de coûts et de délais, ou soit de déterminer une nouvelle solution.

Dans le cas où le projet du Demandeur a évolué, il s'agit pour EDF d'étudier une nouvelle solution compatible avec les besoins du Demandeur.

Dans les deux cas, le traitement de cette nouvelle demande est soumis au préalable à la facturation d'une reprise d'étude dont le montant est précisé dans les notes de facturation des raccordements.

7.2.4.2. Délai d'établissement et de transmission d'une Offre de Raccordement

Pour une Installation de Production à partir de sources d'énergie renouvelable d'une Puissance Installée inférieure ou égale à 3 kVA, ce délai, compté à partir de la date de réception de la demande complète, n'excédera pas un mois lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas trois mois en cas de création d'ouvrages d'extension.

Pour les autres Installations, ce délai n'excédera pas six semaines lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement et il n'excédera pas trois mois en cas de création d'ouvrages d'extension.

En cas d'absence de travaux EDF, aucune ODR n'est émise : c'est le délai d'émission de l'avis de complétude qui sera pris en compte pour le respect des critères ci-dessus.

Dans le cas où le Demandeur a sollicité l'exercice du L342-6 postérieurement à la date de qualification de la demande de raccordement, EDF lui adresse un avenant L342-6 à l'ODR accompagné du Contrat de mandat et des CCTP, dans les trois mois suivant la date d'envoi de la demande d'exercice de l'option.

7.2.4.3. Délai de validité de l'Offre de Raccordement

À compter de son envoi par EDF, le délai de validité de l'Offre de Raccordement est de trois (3) mois.

Une relance est adressée au Demandeur au moins dix jours ouvrés avant la date d'expiration de ce délai via le service de messagerie du Portail Raccordement dans le cas d'une demande de raccordement formalisée sur le portail, par voie postale dans le cas contraire. Sans réponse de sa part au plus tard à la fin du délai de validité, l'Offre de Raccordement est caduque, sans possibilité de prorogation, et EDF met fin au traitement de la demande. Dans ce cas, EDF réaffecte la puissance réservée pour le projet à d'autres projets conformément à l'article 7.1.3.2.

Si le Demandeur a sollicité l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie avant la date limite de validité de l'offre transmise, le projet du Demandeur demeure dans la File d'attente et la capacité d'accueil lui est réservée jusqu'à expiration du délai de validité de l'Avenant L. 342-6 à l'Offre de Raccordement prévoyant la réalisation des travaux de raccordement par EDF.

La validité de l'Offre de Raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation de travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures à sa demande. Lorsque les Travaux de Raccordement d'une demande antérieure ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement, EDF informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle offre annule et remplace l'offre précédente. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

7.2.4.4. Acceptation de l'Offre de Raccordement

7.2.4.4.1. Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la réception d'un exemplaire original de cette offre, datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement accompagné du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service.

L'Offre de Raccordement peut être signée informatiquement sur le portail raccordement d'EDF.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de l'Offre de Raccordement souhaitées par le Demandeur n'emportant pas modifications techniques de son projet au sens du paragraphe 8, le Demandeur se rapproche d'EDF. EDF propose le cas échéant une nouvelle Offre de Raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au Demandeur pour l'acceptation de cette Offre de Raccordement reste inchangée. L'envoi de cette offre modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est matérialisée par la date de réception du dernier document (Accord de l'Offre de Raccordement ou règlement de l'acompte) par EDF.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (offre signée et acompte versé).

Cette acceptation met fin pour Demandeur au droit à bénéficier des dispositions du L342-6.

7.2.4.4.2. Dispositions relatives à l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à EDF son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, EDF lui a transmis un Avenant L. 342-6. En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L. 342-6, EDF met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L. 342-6 est matérialisée par la réception simultanée par EDF :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L. 342-6,
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,

- Et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L. 342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement initiale.

7.2.4.5. Acompte sur le montant de la contribution à la charge du Demandeur

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation d'une Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L. 342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'offre sera acceptée selon les dispositions de l'article 7.2.4.4.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services d'EDF.

Pour les raccordements nécessitant un Branchement ou une modification de Branchement sans Extension, le montant de l'acompte est de $A = 0,5 * C$ (« C » étant le montant de la Contribution pour le raccordement).

Dans les autres cas, le montant de l'acompte TTC est calculé selon le principe suivant :

- Pour un montant de la contribution $C \leq 10\,000$ € (10 k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$;
- Pour un montant de la contribution $10\,000$ € < C, le montant de l'acompte est $A = 5\,000$ € + $0,1 * (C - 10\,000)$ €.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (CB, Virement ...) sur le portail raccordement d'EDF.

7.2.4.6. Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions de l'article 7.1.3.2 ou selon les dispositions de l'article 8, le raccordement ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par EDF pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur lui sont dues, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction et déduction faite de l'acompte versé. Si le solde de la facture est négatif, EDF procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, EDF procède au recouvrement du solde.

7.2.4.7. Indemnités versées en application de l'article R. 342-3 du Code de l'énergie

Pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension pour être raccordées, le montant des indemnités prévues à l'article R. 342-3 du Code de l'énergie est fixé à 30 euros en cas de dépassement du délai d'un mois fixé au premier alinéa du paragraphe 7.2.4.2.

Le Demandeur peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de délai d'envoi de devis », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande. Si la réclamation est recevable, une indemnité est versée au Producteur.

Pour rappel, en application de l'article R. 342-4 du Code de l'énergie, ces indemnités ne sont dues que lorsque la cause du retard est exclusivement imputable à EDF.

7.2.5. Le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au réseau

Le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation au Réseau a pour objet de définir :

- Les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au RPD Basse Tension en vue de l'injection d'énergie électrique ;
- Les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et EDF

Il fait partie du triptyque contractuel : Offre de Raccordement, Contrat d'accès au RPD BT et Convention d'exploitation.

Son accord par le Demandeur est un prérequis à la mise en service de l'Installation.

Le Demandeur doit retourner à EDF le CRAE accepté :

- De préférence en le signant électroniquement par le portail raccordement d'EDF ;
- Ou par courrier postal et en retournant l'original transmis par EDF sans modification ni rature au guichet raccordement d'EDF en charge de la demande de raccordement.

7.3. Étape 3 - Réalisation des travaux et Mise à disposition du Raccordement

7.3.1. Dispositions générales

Cette étape débute à la réception par EDF de l'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur dans les conditions de l'article 7.2.4.4.

Cette étape comprend la réalisation des études de réalisation détaillées ou études d'exécution, la réalisation des travaux d'accueil des ouvrages de raccordement par le Demandeur, la réalisation des travaux de raccordement par EDF et la Mise à disposition du raccordement au Demandeur.

Si le Demandeur a exercé son droit à bénéficier des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, cette étape débute à la réception simultanée par EDF de l'ensemble des éléments suivants :

- Ceux prévus à l'article 7.2.4.4.2 :
- Et ceux prévus dans le Contrat de Mandat :
 - L'étude de réalisation détaillée des travaux avec l'ensemble des autorisations administratives et des conventions de servitudes signées, le cas échéant,
 - Le résultat de l'appel d'offres réalisé par le Demandeur (conformément aux règles de la commande publique) avec l'offre retenue par lui mais non encore signée.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions va permettre à EDF de :

- Valider l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution,
- Procéder à la consultation préalable (art. R. 323-25 du Code de l'énergie) quand l'ouvrage à construire y est soumis,

La validation de l'étude de réalisation détaillée ou d'exécution par EDF est nécessaire avant tout commencement des travaux sur les Ouvrages Dédiés par le Demandeur.

Rappel : cette étape n'est pas systématique (voir introduction du paragraphe 7).

7.3.2. Etude de réalisation détaillée ou d'exécution

La réalisation d'une étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux est un préalable à la réalisation des travaux. Elle comprend :

- La recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- Les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;

- L'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de Mise à disposition prévisionnelle du Raccordement ;
- La réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- L'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R323-25 et R323-26 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- L'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose.

7.3.3. Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement par EDF sont mentionnées dans les Conditions Générales de l'Offre de Raccordement.

Les principales conditions sont les suivantes :

- L'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 7.2.4.4 ;
- L'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution définies à l'article 7.3.2 ;
- La faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- L'obtention par EDF des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...);
- Lorsque le Point de Livraison ne se situe pas en limite de parcelle, la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du Demandeur ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- Le cas échéant, la mise à disposition des aménagements permettant le passage de l'ensemble des ouvrages de raccordement ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3.4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans l'Offre de Raccordement. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement telle que définie à l'article 7.2.4.4 et sous réserve des conditions énumérées à l'article 7.3.2 sur l'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'exécution, quand ces études sont réalisées après acceptation de l'éventuelle offre annulant et remplaçant l'offre initiale et à l'article 7.3.3 sur les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement.

En cas d'application de l'article L. 342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre EDF et le Demandeur.

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté d'EDF peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;

- De la réalisation tardive des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions d'EDF ;
- De la réalisation tardive des travaux qui incombent au Demandeur, en particulier ceux qu'il réalise dans le cadre de la délégation d'ouvrage L342-6 ;
- De l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par EDF et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- De la réalisation tardive des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (AODE, Gestionnaire de voirie...);
- De modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- D'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...);
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- De la non-mise à disposition d'un emplacement pour construire le poste HTA/BT éventuellement nécessaire ;
- D'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- De rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels ;
- Du nonaccès total ou partiel à la zone des travaux ;
- Du délai de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par EDF par le Demandeur.

7.3.5. Réalisation des travaux

La réalisation des Travaux de Raccordement par EDF est conditionnée à la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans l'Unité Foncière du Demandeur ou sur son domaine privé (en l'absence d'autorisation d'Urbanisme) comme précisé à l'article 5.3. Ces travaux d'accueil ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage d'EDF. Ils sont sous la responsabilité du Demandeur et à sa charge. La nature de ces travaux est définie dans le Référentiel Technique Branchements.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur doivent être achevés au plus tard dans les délais des trois (3) mois indiqués dans les conditions particulières. Passé ce délai, les dispositions de l'article 7.1.3.2 s'appliquent. Le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

Les travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement sous la responsabilité du Demandeur doivent être réalisés conformément aux prescriptions et à la DTR d'EDF et ne pas faire l'objet de réserves par EDF lors de leur mise à disposition à EDF par le Demandeur.

Il est de la responsabilité du Demandeur d'informer EDF de la date de mise à disposition de ces travaux d'accueil pour permettre à EDF de coordonner la réalisation de ses propres travaux avec ceux du Demandeur. La date prévue de fin des travaux d'accueil transmise par le Demandeur pourra donner lieu à une réactualisation de la date prévisionnelle de Mise à disposition du Raccordement. Tout manquement du Demandeur qui résulterait soit de son devoir d'information envers EDF de la date de fin des travaux d'accueil, soit de la non-conformité des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement avec le Référentiel Technique Branchements, soit du non-respect de mise à disposition des travaux d'accueil dans le délai de trois mois se verrait appliquer les dispositions de l'article 7.1.3.2. Dans ce cas le Demandeur reste redevable des coûts échoués.

En cas d'application de l'article L. 342-6, les travaux réalisés par le Demandeur sur les Ouvrages Dédiés doivent être exécutés selon les termes du Contrat de Mandat et sont subordonnés à la réception sans réserve par EDF.

7.3.6. Modalités de réclamation en cas de retard EDF

Pour les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable Une indemnité peut être réclamée par le Demandeur à l'accueil raccordement ayant traité sa demande quand le délai de raccordement, mesuré entre l'accord client et la date de mise en exploitation des Ouvrages du Raccordement, excède, en application des dispositions en vigueur dans le code de l'énergie:

- 1 mois pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA à partir de sources d'énergie renouvelable et ne nécessitant pas de travaux d'extension : l'indemnité prévue par l'article R. 342-3 du Code de l'énergie est fixée à 50 euros et, le cas échéant, à 50 euros par mois complet supplémentaire de dépassement ;
- 12 mois dans les autres cas : l'indemnité prévue par l'article R. 342-4-7 du Code de l'énergie est fixée à 0.55% du coût du raccordement supporté par le Producteur, par semaine complète suivant le dépassement du délai ou, le cas échéant, l'achèvement de l'Installation.

Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions du L342-6, le Demandeur ne saurait tenir EDF pour responsable du retard incombant au maître d'ouvrage délégué. De même, EDF ne peut être tenue pour responsable d'un retard résultant du non-respect de la date prévue de mise à disposition des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, du retard d'un autre maître d'ouvrage ou (cas du non-respect de la date de Mise à disposition du Raccordement) du non-paiement, du paiement partiel ou du paiement non immédiat de la facture de solde transmise à la fin des travaux par EDF.

Les indemnités fixées à l'article R. 342-3 ne sont dues que lorsque la cause du retard est exclusivement imputable au gestionnaire du réseau public de distribution concerné.

7.4. Etape 4 - Préparation à la Mise en Service de l'Installation

Les conditions de mise en service de l'Installation du Demandeur sont détaillées dans les conditions générales du CRAE.

Pour rappel :

- Les travaux de raccordement doivent être terminés (le cas échéant) ;
- Le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé (le cas échéant) ;
- EDF doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'Installation électrique visée par CONSUEL ;
- Les conditions particulières du CRAE doivent être retournées signées sans ratures ni modifications ;
- Le bon fonctionnement de la protection de découplage doit avoir été attesté par le Demandeur ;
- En cas d'application du L342-6, EDF doit avoir réceptionné sans réserve les travaux réalisés par le Producteur selon le Contrat de mandat.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations d'EDF publié sur son Site Internet. La réalisation de cette prestation met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

Nota : L'injection sur le réseau de l'énergie produite sera mesurée par un compteur de type communicant et (dans le cas de l'autoconsommation) le compteur existant sera le cas échéant remplacé, au plus tard lors du rendez-vous de MES. Avec le déploiement des compteurs communicants, la MES est devenue télé-opérable pour la plupart des affaires en autoconsommation partielle/vente de surplus (en particulier quand le point de consommation existant est déjà équipé d'un compteur de ce type), ce qui permet à EDF, après vérification de l'acceptabilité de la demande de MES, de mettre en service l'Installation sans rendez-vous, sans attente et sans déplacement.

8. Modification de la demande de raccordement

8.1. Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à EDF une demande de modification de sa demande de raccordement initiale via la messagerie sécurisée du Portail Raccordement. A l'issue de cette demande, deux cas sont possibles :

- La modification demandée est traitée sur la demande de raccordement initiale
- La modification demandée doit faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

Le Demandeur peut aussi demander la clôture de sa demande de raccordement en cours et en déposer une nouvelle.

EDF notifie au Demandeur la prise en compte de sa demande et ses conséquences éventuelles.

Le Demandeur ne peut pas soumettre à EDF plus de deux demandes de modifications (hors modifications administratives détaillées à l'article 8.2) nécessitant l'édition d'une nouvelle ODR ; au-delà de deux demandes de modification de ce type, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, EDF met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par EDF lui sont dues.

Le Demandeur ne peut soumettre à EDF qu'une demande de modification à la fois.

Les différents cas et les modalités associées sont détaillés aux articles 8.2, 8.3 et 8.4. Les modifications spécifiques au raccordement groupé (en particulier modification du nombre de PDL) sont traitées au paragraphe 10. Les demandes d'augmentation de puissance sont traitées au paragraphe 11.

8.2. Cas d'une modification administrative

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives, deux cas sont à distinguer :

- Si la demande de modification porte sur l'identité du bénéficiaire ou le site de production (SIRET, à défaut l'adresse), cette demande de modification ne peut pas être traitée sur l'affaire initiale. Si le Demandeur souhaite malgré tout, donner suite à sa demande de modification, EDF met fin au traitement de la demande de raccordement initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par EDF lui sont dues. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité, de complétude et de qualification du paragraphe 7.1.2 ;
- Dans les autres cas, la demande de modification est acceptée et donne lieu, si nécessaire, à un avenant à l'Offre de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur. Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation.

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle offre n'est pas considérée comme une reprise d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, EDF proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 8.4.

8.3. Cas d'une modification avant acceptation de l'Offre de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à EDF une demande de modification avant acceptation de l'Offre de Raccordement, cette modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande sur le Portail Raccordement (excepté pour le cas de l'article 8.2). Si cette demande est recevable au sens de l'article 7.1.2, EDF la prend en compte et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation de la reprise d'étude.

8.4. Cas d'une modification après acceptation de l'Offre de Raccordement

Lorsque le Demandeur présente à EDF une demande de modification après acceptation de l'Offre de Raccordement, EDF informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de l'Offre précédemment acceptée. La demande de modification est soumise à facturation de la reprise d'étude selon les dispositions des notes de facturation des raccordements en vigueur.

En effet, le traitement de toute demande modifiant les caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de tension, plan de protection ...).

EDF adresse alors au Demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur (signature + paiement intégral du devis) et la réception des documents nécessaires pour réaliser la nouvelle étude.

EDF mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2. La puissance de raccordement du projet dans la File d'attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas la consistance des ouvrages de raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des ouvrages de raccordement, les conditions, les coûts, ou encore les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur dans les délais de l'article 7.2.4.2 suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude ;
- La modification impacte la consistance des ouvrages de raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les conditions, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par EDF dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

9. Installations de production destinées à l'autoconsommation totale

9.1. Objet et champ d'application

L'article D. 342-6 du Code de l'énergie prévoit que soient établies une convention de raccordement et une convention d'exploitation pour les Installations de Production couplées au réseau en étant susceptibles de lui livrer de l'énergie ; pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA n'injectant jamais d'énergie sur le Réseau Public de Distribution auquel l'installation est raccordée, il sera établi un document unique qui sera appelé ci-après "Convention d'Autoconsommation Sans Injection" (CACSI).

Les démarches à suivre vis-à-vis d'EDF avant de raccorder une telle Installation destinée à l'autoconsommation totale sur une Installation destinée au soutirage sont décrites dans le modèle de CACSI avec son mode d'emploi intégré mis à votre disposition dans le portail raccordement. Pour les demandeurs n'ayant pas de possibilité de se connecter au portail raccordement, veuillez-vous adresser aux guichets raccordement dont les coordonnées sont indiquées dans le chapitre 7.1.1. Ces démarches spécifiques concernent les Installations qui respectent les critères suivants :

- L'Installation de Production est raccordée sur l'Installation intérieure d'un client consommateur existant ; la puissance maximale de l'Installation de Production est inférieure ou égale à la Puissance Souscrite en soutirage pour le site ;
- La production est totalement consommée sur le site ;
- L'Autoconsommateur ne bénéficie pas d'un contrat d'achat pour cette Installation et n'envisage pas d'injecter sur le réseau public de distribution (dans les autres cas, il devra disposer d'un contrat d'accès au réseau pour son Installation et donc déposer une demande de raccordement pour celle-ci).

Nota : Il est de la responsabilité exclusive du Demandeur de s'assurer qu'il satisfait ces critères. EDF attire l'attention du Demandeur sur le fait que les dispositifs permettant l'achat de l'énergie produite ne sont pas ouverts aux installations de production ayant déjà produit.

Cas particuliers des installations de production présentant une puissance installée inférieure ou égale à 3kVA :

L'article L315-5 du code de l'énergie dispose que les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret à 3 kW¹, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée.

Dans le cas d'une cession à titre gratuit, la contractualisation du raccordement de l'installation de production peut être réalisée par CACSI. Dans le cas contraire, le processus à suivre est identique à celui d'une installation en autoconsommation partielle (vente de surplus).

9.2. Demande de raccordement en vue de conclure une CACSI

L'Autoconsommateur réalise son Installation de Production et, si celle-ci entre dans le champ d'application des dispositions des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie, veille à obtenir auprès de CONSUEL une attestation de conformité.

Il préremplit sa demande de raccordement en ligne sur le portail raccordement d'EDF en joignant les pièces demandées.

9.3. Conclusion de la CACSI et mise en service

EDF vérifie la présence et la bonne saisie de tous les éléments demandés et signale une éventuelle incomplétude dans les meilleurs délais à l'Autoconsommateur.

Si le compteur en place est de type électromécanique, EDF procède à son remplacement par un compteur de type communicant ; cette prestation est réalisée par EDF, à ses frais, dans le délai prévu au catalogue de prestations d'EDF.

Quand toutes les conditions sont remplies, EDF édite la CACSI et la présente sur le portail raccordement d'EDF pour acceptation électronique. L'Autoconsommateur peut procéder à la mise en service de son Installation de Production dans les conditions décrites dans la CACSI dès acceptation de celle-ci ou, sous réserve que le compteur en place soit de type électronique, à expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de transmission du dossier.

¹ cf. décret n°2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité

10. Raccordement groupé d'installations de production

10.1. Dispositions générales

Pour l'application du présent chapitre, un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de Production dans les conditions définies dans les notes de facturation disponibles sur le Site Internet d'EDF.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations, ou par des demandeurs distincts ;
- Pour chacune de ces demandes, le Demandeur doit communiquer via la messagerie sécurisée du Portail Raccordement les différentes affaires concernées en précisant pour chacune l'adresse du projet, le numéro de parcelle cadastrale et, le cas échéant, le numéro de l'autorisation d'urbanisme ;
- Les Puissances de Raccordement et puissances installées de chaque Installation satisfont aux conditions du paragraphe 7.1.2.1.

À la réception de ces éléments, EDF étudie la recevabilité ainsi que la complétude de la demande, et la qualifie dans les conditions des paragraphes 7.1.2.2 et 7.1.2.3. C'est la date d'envoi de la dernière pièce manquante qui constituera la date de qualification pour l'ensemble des Installations.

Les modifications de la demande sont traitées dans les conditions du paragraphe 8.

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé

- Avant acceptation de la (ou les) première(s) ODR, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- Après acceptation de la (ou les) ODR, la modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, EDF propose soit :
 - De traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions du chapitre 7.1.3.3 ;
 - De mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par EDF lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

10.2. Élaboration et envoi de l'Offre de Raccordement

EDF mène une étude pour déterminer la solution de raccordement groupé, en prenant en compte l'ensemble des demandes sans foisonnement des puissances.

La contribution aux travaux de raccordement est établie sur devis. Sous trois mois, EDF émet :

- **Cas d'un Demandeur unique** : une première ODR pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une ODR pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - Le refus de la première ODR (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette ODR entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément au paragraphe 7.1.3.2 ;
 - Le refus d'une des ODR individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette ODR) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée ;

- **Cas de Demandeurs multiples** : une ODR pour chacun : le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

10.3. Réalisation des travaux et préparation de la mise en service

Les travaux de branchement individuels (correspondant aux ODR individuelles) ne peuvent commencer qu'après réalisation des travaux correspondant à la première ODR (pour l'alimentation du local technique...).

11. Demandes d'augmentation de puissance

Elles doivent être exprimées auprès de l'agence de raccordement d'EDF territorialement compétente pour la traiter par le portail raccordement d'EDF ;

La recevabilité et la qualification de la demande d'augmentation de puissance sont étudiées par EDF dans les conditions du paragraphe 7.1.2 ; toutefois la recevabilité au regard de la Puissance de Raccordement et de la puissance installée (limites maximales de ces valeurs en monophasé et en triphasé), ainsi que la détermination de l'ORR se font avec les caractéristiques finales de l'Installation.

La contribution aux éventuels travaux de modification du raccordement est établie selon les notes de facturation.

Le reste du traitement se fait suivant les principes du chapitre 7.

Annexe 1 - Synoptique du traitement des demandes de raccordement

Schéma classique du traitement des demandes de raccordement

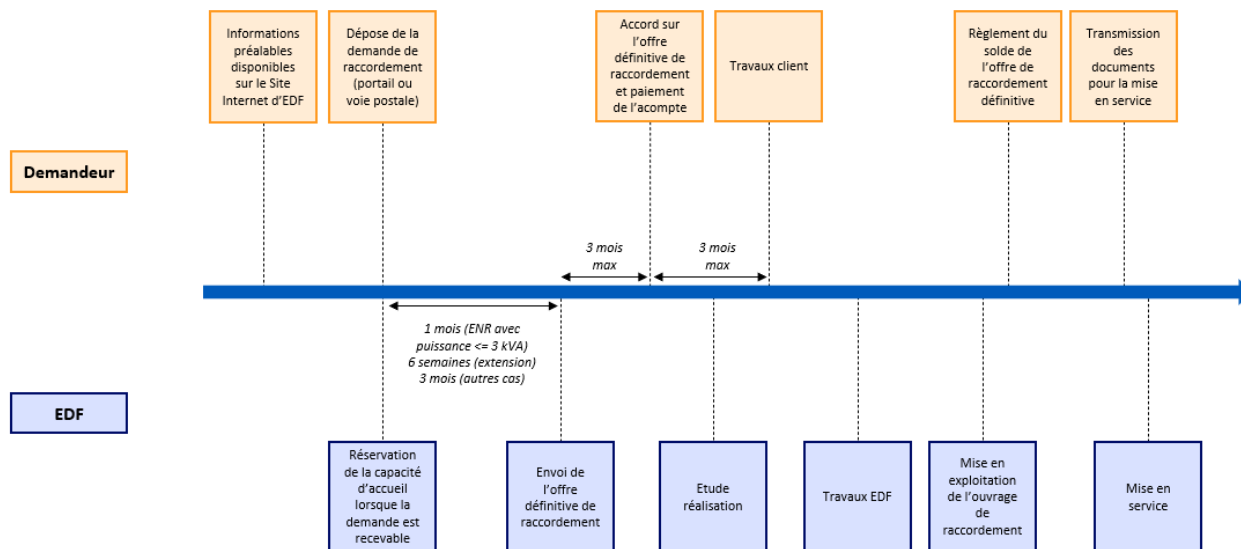
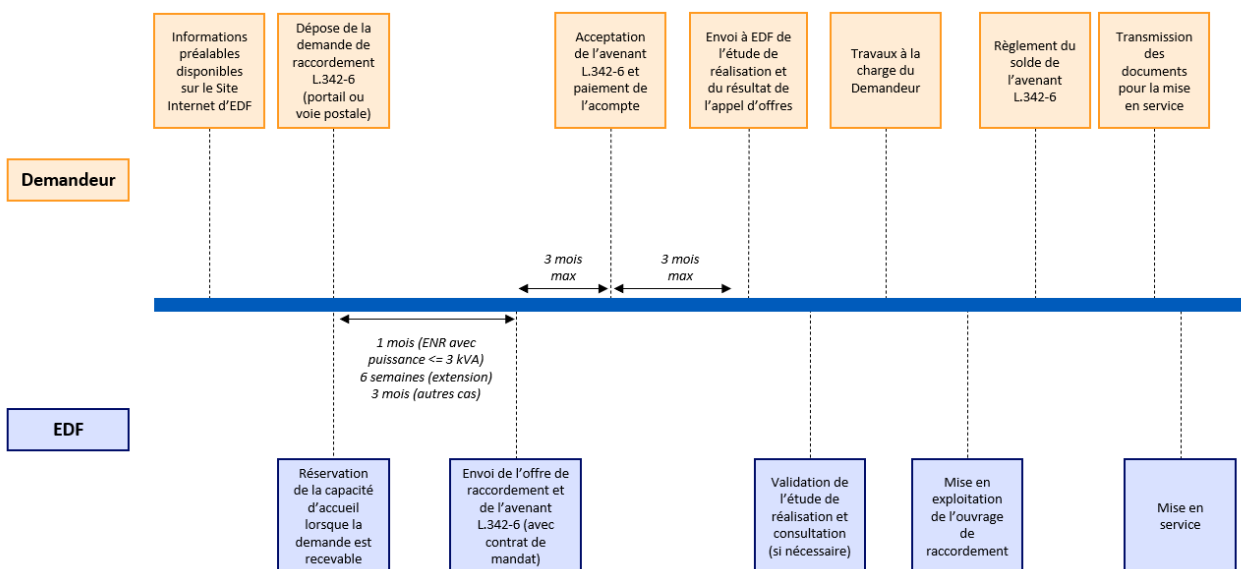
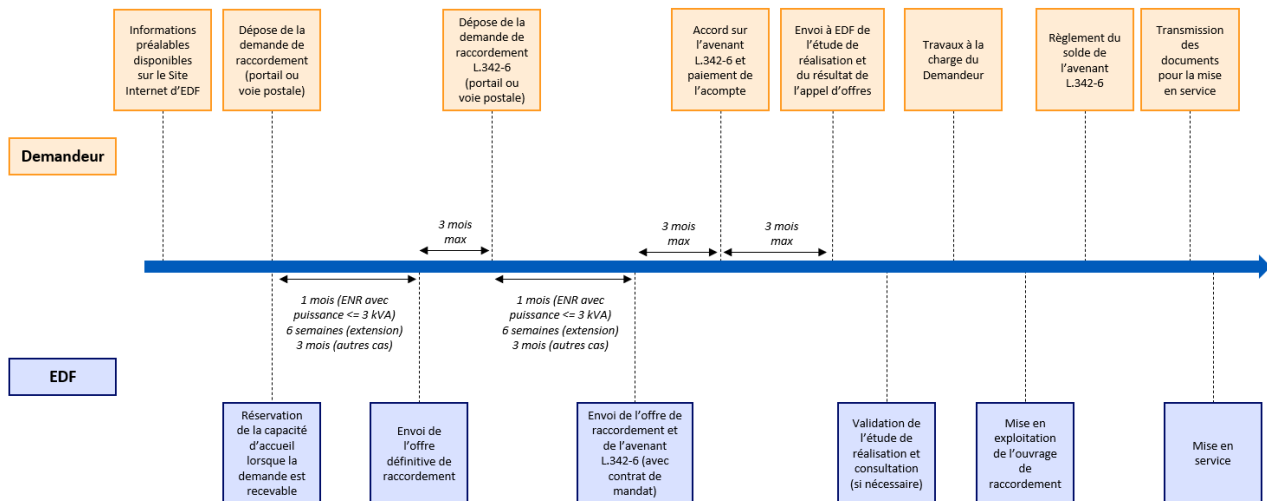


Schéma avec application des dispositions de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Cas où la demande d'application du L. 342-6 a lieu dès le primo contact



Cas où la demande d'application du L. 342-6 a lieu après la demande de raccordement



Annexe 2 - Glossaire général

Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

AODE : Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- Soit de l'absence de toiture ;
- Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 3 de l'arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Branchement :

Le branchement est défini dans l'article D342-1 du Code de l'Energie. Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement comprend donc l'accessoire de dérivation du réseau BT existant, la liaison réseau (LR), le coupe circuit principal individuel (CCPI), la dérivation individuelle (DI) et le panneau de contrôle sur lequel sont disposés les installations de comptage ainsi que l'appareil général de coupure et protection (AGCP).

Catalogue des Prestations :

Catalogue publié par EDF, présentant notamment l'offre d'EDF en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le Site Internet d'EDF.

CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur. A ce titre un CONSUEL est obligatoire pour toute première Mise en Service d'une nouvelle Installation.

Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE) :

Engagement contractuel d'EDF et du Demandeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières de l'accès d'une Installation de production au RPD, ainsi que les conditions de son exploitation.

Contribution au raccordement :

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base des notes de facturation des raccordements élaborés par EDF et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base des notes de facturation. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR), le montant de la contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Coupe-Circuit Principal Individuel ou Collectif (CCPI, CCPC) :

Conformément au Référentiel Technique Branchements, l'Installation doit pouvoir être séparée du Réseau Public de Distribution BT par un organe de sectionnement-protection placé dans un coffret accessible depuis le domaine public sans franchissement d'accès contrôlé, notamment en cas d'incendie ou de défaut sur l'Installation intérieure. Cet organe doit pouvoir être accessible à tout moment par les agents du gestionnaire de réseau de distribution.

Coûts Echoués :

Lorsque le Demandeur, qui a accepté une Offre de Raccordement ou signé un ordre de service, renonce à son projet alors que des frais ont été engagés par EDF, il demeure redevable des frais engagés. Les dépenses engagées par EDF sont dues par le Demandeur, déduction faite de l'acompte versé et sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Demandeur du raccordement (Demandeur) :

Désigne, sauf mention contraire, soit le propriétaire de l'Installation à raccorder, soit le tiers qu'il a habilité pour le représenter.

Documentation Technique de Référence (DTR) :

Documents d'information publiés par EDF, disponible sur le Site Internet d'EDF, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la Commission de Régulation de l'Énergie. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

Extension :

L'extension est définie dans l'article D. 342-2 du Code de l'Énergie. L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

- Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
- Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

Installation :

Désigne le groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site défini par un n° de SIRET ou (pour un particulier) une adresse physique, exploité par le même Producteur et bénéficiant d'une Convention De Raccordement et d'Exploitation unique. En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le Point de Livraison de l'énergie.

Lotissement :

Le lotissement est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de Bâtiments qui a pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de ladite propriété. La division foncière d'une propriété par lots est un processus réalisé dans le but de construire essentiellement des habitations mais il existe des lotissements industriels ou commerciaux. Cette division foncière peut résulter soit de l'application de l'article L 442-1 du code de l'urbanisme qui indique que constitue un lotissement « la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis » soit de la division de terrains effectuées dans le cadre d'un permis de construire valant division en application de l'article R 431-24 du code de l'urbanisme.

Le lotissement est constitué par un ensemble de lots provenant de la division d'un terrain en vue d'y recevoir des constructions qui sont vendues ensemble ou plus généralement séparément après que le lotisseur ait réalisé des voies d'accès, des espaces collectifs, des travaux de viabilité et les raccordements aux réseaux de fourniture en eau, en électricité, aux réseaux d'égouts et de télécommunication. La création d'un lotissement est soumise à autorisation de l'autorité compétente, le plus souvent la mairie, dans laquelle ce lotissement est situé. La réglementation sur la création et l'aménagement des lotissements relève du droit administratif, tandis que relève du droit privé tout ce qui concerne les relations entre le lotisseur et les acquéreurs des lots ainsi que les relations entre les acquéreurs de ces lots.

Fin des travaux :

L'achèvement des travaux de raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

Mise à disposition du Raccordement :

La mise à disposition du raccordement est effective à la fin des travaux et à la réception du règlement de la facture émise par EDF. La réalisation de cette étape permet au Demandeur d'initier la demande de MES auprès de son fournisseur.

Mise en Service de l'Installation (MES) :

Cette étape est subordonnée au règlement de la facture de raccordement, à la délivrance du Consuel et à la réception de la demande de MES du Demandeur auprès d'EDF.

Note de facturation :

Le barème de raccordement d'EDF approuvé par la CRE (qui s'applique aux installations de production hors ENR), et la note de facturation des ouvrages propres des raccordements au RPD des installations de production d'électricité relevant d'un Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) présentent les modalités et les prix applicables à la facturation des opérations de raccordement au RPD. Dans le présent document, le terme « **Note de facturation** » sera utilisé pour désigner l'un ou l'autre de ces deux documents, suivant que l'installation de production considérée relève ou pas d'un S2REnR.

Opération de Raccordement de Référence (ORR) :

La délibération n°2019-275 de la Commission de Régulation de l'Energie fait obligation au Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) de proposer au Demandeur de raccordement l'Opération de Raccordement de Référence telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007.

Cet arrêté définit une opération de raccordement à un réseau public de distribution comme un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution (RPD) :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur, à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de Branchement défini à l'article D. 342-1 et d'Extension défini à l'article D. 342-2], calculée à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

Offre de Raccordement (ODR) :

Document soumis au Demandeur, par EDF, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité.

Ouvrages de Raccordement :

Désigne l'ensemble des ouvrages du Réseau Public de Distribution (RPD) d'électricité (Branchement, Extension et renforcement de réseau) à créer ou à adapter sous maîtrise d'ouvrage EDF dans le cadre des Travaux de Raccordement de l'alimentation de l'Installation du Demandeur.

Point de Livraison (PDL) ou Point de Référence et Mesure (PRM) :

Le Point de Livraison matérialise la limite entre les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution d'électricité et les ouvrages de l'Installation intérieure du Demandeur. En amont du Point de Livraison, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par EDF. En aval du Point de Livraison, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C 15-100 ou NF C 17-200.

La première mise en service d'un PRM est soumise à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par Consuel.

Le Point de Livraison est fixé aux bornes aval de l'appareil général de coupure et protection (AGCP) du Branchement. Il peut selon les cas, et conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100, être placé dans les locaux du Demandeur (Branchement de type 1) ou en dehors des locaux du Demandeur (Branchement de type 2). L'emplacement du Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Le Point de Livraison est également appelé point de référence et mesure (PRM), il est caractérisé par un numéro unique à 14 chiffres accessible par défilement sur l'un des écrans du compteur.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Puissance installée :

La puissance installée (ou "puissance maximale de l'Installation") est définie par l'arrêté technique du 9 juin 2020 comme « la somme des puissances actives unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de pouvoir fonctionner simultanément, disposant d'un même point de raccordement aux réseaux publics d'électricité ».

C'est donc la puissance active du composant le plus faible de la chaîne de production ; par exemple, dans le cas d'une installation photovoltaïque, il convient d'indiquer la valeur minimale entre puissance-crête totale des panneaux et somme des puissances nominales des onduleurs.

Puissance de Raccordement demandée :

Elle désigne le besoin de puissance nécessaire au fonctionnement de l'Installation à raccorder exprimée par le Demandeur à EDF. Elle est un des paramètres déterminants qui permet à EDF de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire/modifier pour raccorder l'Installation.

Elle s'exprime en kVA pour les puissances \leq à 250 kVA et en kW pour les puissances supérieures à 250 kVA. Cette puissance est indiquée par le Demandeur dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution (RPD). Elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au RPD. Elle figure dans l'Offre de Raccordement.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire pour répondre à son besoin.

Réfaction :

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un client sur le coût du raccordement de son installation correspondant à : $(1 - \text{taux de réfaction}) \times \text{coût total}$

Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) :

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément à l'article L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR) :

Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du Code de l'énergie relatif aux Schémas de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, définissent les conditions de raccordement aux Réseaux Publics d'Electricité des Installations de Production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Le terme Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S2REnR) est employé dans la présente procédure pour identifier de façon indifférente :

- Les schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.
- Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Corse.

Site :

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elles sont concédées à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123- 220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un Branchement unique et direct au RPD, dont le CCP et le point de livraison sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Site Internet d'EDF :

Dans le présent document, le terme « Site Internet d'EDF » correspond au site Internet de la direction EDF Systèmes Energétiques Insulaires. Il existe 6 sites Internet, un par territoire :

- Ainsi, pour un projet en Corse, le site Internet est corse.edf.fr
- Ainsi, pour un projet en Guadeloupe (yc Saint Martin et St Barthélémy), le site Internet est www.edf.gp
- Ainsi, pour un projet en Martinique, le site Internet est www.edf.mq
- Ainsi, pour un projet en Guyane, le site Internet est www.edf.gf
- Ainsi, pour un projet à la Réunion, le site Internet est reunion.edf.fr
- Ainsi, pour un projet sur les Iles du Ponant, le site Internet est ponant.edf.fr

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) :

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT).

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du Demandeur est calculé sur la base des notes de facturation des raccordements élaboré par EDF et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base de ce barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'Opération de Raccordement de Référence.

Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) :

Elle est définie dans les formulaires administratifs Cerfa de la demande d'autorisation d'urbanisme. Elle désigne le périmètre foncier, objet de l'autorisation d'urbanisme (AU), sur laquelle l'opération à raccorder est située.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux (de génie électrique et de génie-civil) réalisés sur le Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de Branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L. 342-1 et D. 342-1 du Code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. L'unité foncière peut être constituée d'un terrain en pleine propriété comme d'un terrain en indivision. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une unité foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une unité foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un Réseau Public de Distribution d'électricité ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

Zone d'Aménagement (ZA) :

Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC.

Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) :

Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Annexe 3 - Glossaire spécifique à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie

Avenant L. 342-6 : Document adressé par EDF au Demandeur du raccordement et qui constitue l'avenant à la PDR conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux EDF. Cet avenant porte le Contrat de Mandat.

Cahiers des Charges Technique Particulier (CCTP) : documents produits par le Maître d'ouvrage EDF (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par EDF contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire (définis ci-après) doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes de Contrat de Mandat.

Contrat de Mandat : document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du Code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

Entreprise agréée : Entreprise qui a fait l'objet d'un Agreement par le Mandant.

Mandant : la personne morale telle que décrite en page de signification, à savoir EDF.

Mandataire : le cocontractant d'EDF, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné par lui.

Ouvrages Dédiés : ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'Extension BT, d'ouvrages de Branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du Code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.
- b. Dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'Extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement : en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, ce terme désigne les ouvrages réalisés par EDF et ceux réalisés par le Mandataire ayant vocation à intégrer le RPD.

Travaux EDF : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par EDF sur les ouvrages du RPD autres que les Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Travaux Mandataire : ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de EDF qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.



Travaux de Raccordement : au sens de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, les Travaux de Raccordement comprennent les Travaux EDF et les Travaux Mandataire.

Annexe 4 - Critères d'habilitation d'un tiers à exécuter le Contrat de Mandat L. 342-6

Dans le cadre de l'application de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le Demandeur peut habilitier un tiers à signer, à procéder aux règlements financiers et à exécuter le Contrat de Mandat et ses annexes au nom et pour le compte du Demandeur, étant entendu que le Demandeur du raccordement demeure responsable de sa bonne exécution.

Le tiers ne peut être habilité que s'il dispose des références énumérées ci-dessous en relation avec l'objet des Travaux Mandataire. Ces éléments seront mis à disposition d'EDF par le Demandeur au plus tard à la signature du Contrat de Mandat afin qu'EDF réponde favorablement ou défavorablement à l'habilitation du tiers à exécuter le Contrat de Mandat :

1. Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
2. Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
3. Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
4. Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants ;
5. Pour les marchés de travaux, l'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables des travaux ;
6. L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage ;
7. L'indication des systèmes de gestion et de suivi que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché ;
8. L'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché ;
9. Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.